

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

1^{er} trimestre 2010

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Décisions: [Kamaco](#) du 7 janvier 2010 (requête no 21010/08); [Nadarajah](#) du 18 mars 2010 (requête no 21009/08)

Article 3 (interdiction de la torture), refoulement, radiation du rôle

Dans les deux affaires, les requérants se sont plaints de leur expulsion (dans un cas il s'agissait d'un renvoi au Sri Lanka et, dans l'autre, en Sierra Leone). Dans les deux cas, la Cour avait ordonné des mesures provisoires. Elle a rayé les deux affaires du rôle parce que les requérants ont obtenu une admission provisoire après le dépôt de leur requête.

II. Arrêts et décisions contre d'autres Etats

Arrêt [Rantsev](#) contre Chypre et la Russie du 7 janvier 2010 (requête no 25965/04)

Article 2 (droit à la vie), article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) et article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) ; traite d'êtres humains ; obligations positives découlant des articles 2 et 4 CEDH

Le requérant est domicilié en Russie, il est le père d'une jeune femme décédée après être tombée de la fenêtre d'une résidence privée à Chypre en 2001. La jeune femme était arrivée à Chypre avec un visa d' « artiste ». Après avoir travaillé trois jours dans un cabaret, elle laissa une note indiquant qu'elle repartait en Russie. Le directeur du cabaret la retrouva dix jours plus tard et l'emmena au poste de police, demandant qu'elle fût placée en détention en vue de son expulsion. La police refusa de détenir la jeune femme et demanda au directeur du cabaret de l'accompagner hors du poste de police et de revenir avec elle plus tard dans la matinée pour d'autres recherches sur son statut d'immigrée. Le directeur emmena la jeune femme dans l'appartement d'un employé, qui se trouvait au sixième étage d'un immeuble. Environ une heure plus tard, elle fut retrouvée morte dans la rue en bas de l'immeuble ; un couvre-lit avait été attaché à la balustrade du balcon de l'appartement. Suite à l'enquête menée par les autorités chypriotes, le Tribunal compétent estima que la jeune femme était décédée dans des circonstances étranges ressemblant à un accident, mais que rien ne prouvait que sa mort fût d'origine criminelle. Après une nouvelle autopsie en Russie, les autorités de ce pays demandèrent aux autorités chypriotes de poursuivre l'enquête, d'envisager l'ouverture d'une procédure pénale et de permettre au requérant de participer effectivement à l'instance. Les autorités chypriotes répondirent que l'enquête avait pris fin et que le verdict rendu par le Tribunal était définitif.

Invoquant notamment les articles 2, 4, et 5 de la Convention, le requérant fit valoir que les autorités chypriotes n'avaient pris aucune mesure pour protéger sa fille et n'avaient rien fait pour punir les personnes responsables de son décès et des mauvais traitements qu'elle avait subis. Sur le terrain des articles 2 et 4 CEDH, il estima également que les autorités russes n'avaient conduit aucune enquête sur le trafic dont, selon lui, sa fille avait fait l'objet et sur son décès et qu'elles avaient omis de la protéger contre les dangers de ce trafic.

Les autorités chypriotes ont présenté une déclaration unilatérale dans laquelle elles reconnaissaient avoir violé les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention, proposaient de verser au requérant une somme en réparation de tout dommage et indiquaient que trois experts indépendants avaient été désignés pour faire la lumière sur toute l'affaire. Rappelant que ses arrêts servent aussi à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et eu égard à la gravité des faits en cause, la Cour décida de poursuivre l'examen de l'affaire malgré cette déclaration.

Recevabilité:

Concernant la recevabilité de la requête, le Gouvernement de Russie avait fait valoir que les faits évoqués échappaient à sa juridiction et n'engageaient ainsi pas sa responsabilité. Estimant qu'un éventuel trafic avait commencé en Russie et que l'effectivité de l'enquête russe concernant des faits survenus sur le territoire de cet Etat faisait l'objet d'un grief, la Cour déclara recevable les griefs en question.

Droit à la vie (art. 2 CEDH):

A l'égard de Chypre, la Cour considéra que les autorités ne pouvaient prévoir la série d'événements qui conduisirent au décès de la jeune femme et n'étaient, dans ces circonstances, pas tenues de prendre des mesures concrètes pour prévenir un danger menaçant la vie de la victime. L'enquête menée étant entachée d'un certain nombre d'irrégularités, elle estima en revanche qu'il y avait en violation de l'article 2 CEDH faute pour les autorités chypriotes d'avoir conduit une enquête effective sur les circonstances du décès.

A l'égard de la Russie, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 2 CEDH, les autorités de ce pays n'ayant pas eu l'obligation d'enquêter elles-mêmes sur le décès de la jeune-femme, survenu hors de la juridiction russe (unanimité).

Absence de protection contre le trafic (art. 4 CEDH):

Eu égard aux circonstances du trafic d'être humains, la Cour estima que l'article 4 CEDH, qui interdit l'esclavage et le travail forcé, prohibe également ce type de trafic. Elle conclut que Chypre avait manqué aux obligations positives que cette disposition fait peser sur elle à deux titres : premièrement pour n'avoir pas mis en place un dispositif légal et administratif adapté à la lutte contre ce trafic né du régime en vigueur de visas d'artistes et, deuxièmement, au motif que la police n'avait pris aucune mesure pour protéger la jeune femme de ce trafic, alors que les circonstances pouvaient faire légitimement soupçonner qu'elle pouvait être victime de faits de cette nature.

La Cour conclut également à une violation de l'article 4 CEDH par la Russie, faute pour elle d'avoir mené une enquête sur le recrutement de la victime (unanimité).

Privation de liberté (art. 5 CEDH):

La Cour jugea que la responsabilité de Chypre était engagée du fait que la victime était restée environ une heure au poste de police et avait été ensuite assignée à résidence dans un appartement privé, là encore pendant environ une heure. Elle estima non fondée en droit interne la mise en détention de la jeune femme par la police, alors qu'il était confirmé que celle-ci n'était pas une immigrée clandestine. Elle ajouta que l'assignation ultérieure dans l'appartement était arbitraire et irrégulière et conclut, pour ces raisons, à une violation de l'article 5 § 1 CEDH (unanimité).

Article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) ; article 6 (droit à un procès équitable) ; articles 13 (droit à un recours effectif) et article 34 (droit de recours individuel) ; renvoi vers l'Irak malgré le risque d'une peine de mort

L'affaire concerne le grief des requérants, accusés d'avoir participé au meurtre de deux soldats britanniques peu après l'invasion de l'Irak en 2003, selon lequel leur transfert par les autorités britanniques aux mains des autorités irakiennes leur ferait courir un risque réel d'être exécutés par pendaison. Devant la Cour, ils ont invoqué l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole no 13 (abolition de la peine de mort). Ils se sont également plaint d'avoir été remis aux autorités irakiennes en dépit de l'indication émise par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement (mesures provisoires), au mépris des articles 13 (droit à un recours effectif) et 34 (droit de recours individuel).

Juridiction

La Cour a considéré que les autorités britanniques avaient eu sur le centre de détention où les requérants étaient incarcérés un contrôle exclusif et total, tout d'abord par l'exercice de la force militaire et ensuite juridiquement. Elle a conclu que les requérants avaient relevé de la juridiction du Royaume-Uni et continué d'en relever jusqu'à ce qu'ils soient physiquement remis aux mains des autorités irakiennes.

La peine de mort, traitement inhumain et dégradant

La Cour a conclu que la peine de mort peut passer pour un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la Convention. Elle a constaté que la peine de mort a été réintroduite en Irak en août 2004. Malgré cela, et sans avoir obtenu la moindre assurance de la part des autorités irakiennes, les autorités britanniques ont décidé de déférer l'affaire aux tribunaux irakiens. Le procès s'est de fait ouvert en mai 2006 devant le tribunal pénal de Bassora. La Cour a considéré qu'à partir de cette date au moins, les requérants ont vécu dans la crainte, fondée, d'être exécutés, ce qui a provoqué chez eux de grandes souffrances mentales, qui n'ont pu qu'augmenter et se poursuivre à partir du moment où ils ont été physiquement remis aux mains des autorités irakiennes. La Cour n'était en outre pas convaincue que la nécessité de reconnaître aux requérants les droits définis dans la Convention impliquait obligatoirement de porter atteinte à la souveraineté irakienne. Rien n'indiquait qu'il y ait eu une réelle tentative de négociation avec les autorités irakiennes pour prévenir le risque que les requérants soient condamnés à la peine de mort. Violation de l'article 3 (unanimité, pas d'examen de l'article 2 et 1 du Protocole no 13).

Droit de recours individuel et droit à un recours effectif

La Cour a estimé que le Gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour chercher à se conformer à l'indication donnée au titre de l'article 39 de son règlement de ne pas transférer les requérants aux mains des autorités irakiennes. L'absence de respect de l'indication donnée par la Cour et le transfert des requérants hors de la juridiction du Royaume-Uni ont exposé ces derniers à un risque sérieux de subir un dommage grave et irréparable et réduit à néant, de manière injustifiable, l'effectivité de tout recours à la Chambre des Lords. Violation des articles 13 et 34 de la Convention (six contre un).

Arrêt [Muskhadziyeva](#) et autres contre Belgique du 19 janvier 2010 (requête no 41442/07)

Article 3 (interdiction de traitements inhumains ou dégradants) et article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) ; détention en vertu du droit des étrangers

Les requérants, une mère et ses quatre enfants nés en 2000, 2001, 2003 et 2006, sont des ressortissants russes d'origine tchétchène. Après avoir fui leur pays, ils arrivèrent en Belgique en octobre 2006 et y demandèrent l'asile. Comme ils avaient auparavant séjourné en Pologne, les autorités polonaises acceptèrent de les prendre en charge et les autorités belges leur ordonnèrent de quitter la Belgique. Le 22 décembre 2006, les requérants furent placés dans un centre de détention fermé, destiné à la détention d'étrangers (adultes isolés et familles) dans l'attente de leur éloignement. Une demande de libération des requérants fut rejetée le 5 janvier 2007 par le tribunal de première instance puis, le 23 janvier 2007, par la Cour d'appel. Entre temps, l'organisation « Médecins sans frontières » avait procédé à un examen psychologique des requérants. Elle conclut que les enfants, surtout Khadiza, née en 2003, présentaient des symptômes psychiques et psychosomatiques graves et que leur libération était nécessaire pour limiter les dommages. Le 24 janvier, les requérants furent rapatriés en Pologne. Un rapport établi par un psychologue en Pologne le 27 mars 2007 confirma l'état psychologique très critique de Khadiza et attesta qu'il était possible que l'aggravation de son état soit due à la détention subie en Belgique.

Les requérants firent notamment valoir que les conditions de leur détention pendant plus d'un mois étaient contraires à l'article 3 CEDH et que leur détention violait l'article 5 § 1 CEDH.

Par rapport au grief d'une violation de l'article 3 CEDH, la Cour estima que le fait que les enfants se trouvaient avec leur mère n'exemptait pas les autorités de leur obligation de les protéger spécialement en raison de leur vulnérabilité particulière. Elle nota que les enfants avaient été détenus pendant plus d'un mois dans un centre inadapté à l'accueil d'enfants et que des médecins indépendants avaient qualifié leur état de santé de préoccupant, estimant nécessaire de libérer la famille pour limiter le dommage psychique qu'ils avaient subi. Considérant que les conditions de vie des enfants dans le centre avaient atteint le seuil de gravité exigé par l'article 3 CEDH, elle constata une violation de cette disposition en ce qui concerne les enfants. Elle ne constata en revanche pas de violation de l'article 3 CEDH en ce qui concerne la mère des enfants, estimant que les conditions auxquelles un parent est victime des mauvais traitements infligés à ses enfants n'étaient pas remplies en l'espèce, notamment parce que la mère n'avait pas été séparée des enfants.

La Cour conclut également à une violation de l'article 5 § 1 CEDH en ce qui concerne les enfants, rappelant sa jurisprudence selon laquelle un lien doit exister entre, d'un part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et, de l'autre, le lieu et le régime de détention.

Arrêt [R.C.](#) contre Suède du 9 mars 2010 (requête no 41827/07)

Art. 3 (interdiction de la torture) ; refoulement, renvoi en Iran

Cet arrêt concerne le renvoi d'un iranien qui a pris part, aux environs de l'an 2000, à des manifestations critiquant le régime de son pays. Sur ce, il aurait été arrêté et torturé mais il aurait toutefois réussi à s'échapper. La Cour a considéré que le renvoi en Iran du requérant constituait une violation de l'article 3 de la Convention. La Cour a en particulier contredit les conclusions des instances suédoises relatives à la crédibilité du requérant. Elle a retenu que le requérant avait fait valoir des arguments convaincants devant les instances nationales (parmi eux en particulier un rapport médical qui concluait à de possibles actes de torture par le passé), de sorte que le fardeau de la preuve s'est déplacé à charge de l'Etat. Il aurait par

conséquent été du devoir de l'Etat d'écartier tout doute possible en ce qui concerne le risque de torture encouru par le requérant en cas de renvoi. Les autorités suédoises n'auraient pas réussi à écartier ce doute. La Cour a estimé que l'on aurait en particulier pu attendre d'elles qu'elles fassent établir un rapport médical par un expert. Finalement la Cour a également conclu au vu de la situation générale en Iran ainsi que du départ illégal du requérant de son pays qu'il existait pour lui un risque relevant de subir des mauvais traitements en cas de renvoi (6 contre 1: dans son opinion dissidente, la juge *Fura* critique en particulier un changement de pratique quant à la question du fardeau de la preuve).

Arrêt [M.](#) contre Allemagne du 17 décembre 2009 (requête no 19359/04)

Article 5 § 1 (droit à la liberté), article 7 (pas de peine sans loi) ; internement de sécurité

Après avoir été condamné maintes fois par le passé, le requérant fut reconnu coupable, en 1986, de tentative de meurtre et de vol qualifié et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans. Simultanément, il fut placé en détention de sûreté sur la base d'une expertise neurologique et psychiatrique concluant qu'il était dangereux. Après avoir purgé sa peine, le requérant demanda à plusieurs reprises la suspension, avec mise à l'épreuve, de son placement en détention de sûreté. La détention du requérant fut à nouveau confirmée par les tribunaux compétents en 2001, de sorte que la durée totale de la détention de sûreté dépassa dix ans. Les tribunaux s'appuyèrent sur une modification législative de 1998, selon laquelle la première période de détention de sûreté pouvait être prolongée pour une durée illimitée, alors que selon le droit en vigueur lorsque le requérant commit les infractions et fut condamné, cette période ne pouvait dépasser dix ans. La Cour constitutionnelle rejeta le recours du requérant, estimant que l'interdiction de l'application rétroactive d'une peine ne s'étendait pas aux mesures d'amendement et de prévention.

Devant la Cour, le requérant fit valoir que son maintien en détention violait le droit à la liberté parce qu'il n'existerait pas un lien de causalité suffisant entre son maintien en détention au-delà du délai de dix ans et sa condamnation prononcée en 1986. Il alléguait également que la prolongation rétroactive de sa détention de sûreté pour une durée illimitée était contraire au droit garanti par l'article 7 § 1 CEDH de la Convention de ne pas se voir infliger une peine plus sévère que celle qui était applicable au moment de l'infraction.

La Cour confirma tout d'abord que le placement initial du requérant en détention de sûreté, avant l'expiration du délai de dix ans, relevait de l'alinéa a) de l'article 5 § 1 CEDH, en ce qu'il découlait de sa « condamnation » prononcée par la juridiction de jugement. Quant au maintien du requérant en détention de sûreté au-delà de ce délai, la Cour estima qu'il n'existait pas de lien de causalité suffisant entre la condamnation de l'intéressé et la prolongation de sa privation de liberté, puisqu'une telle prolongation n'aurait pas été possible sans la modification législative intervenue en 1998. La Cour estima en outre que le maintien en détention du requérant n'était pas justifié par le risque qu'il commette d'autres infractions graves s'il était libéré, ces infractions potentielles n'étant pas assez concrètes et précises pour relever de l'article 5 § 1 c) CEDH. De plus, le requérant ne pouvait pas être maintenu en détention de sûreté au titre de l'alinéa e) de l'article 5 § 1 CEDH en tant qu'« aliéné ». Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, que la détention de sûreté subie par le requérant au-delà du délai de dix ans emportait violation de l'article 5 § 1 de la Convention (unanimité).

En ce qui concerne le grief d'une violation de l'article 7 § 1 CEDH, il s'agissait principalement pour la Cour de déterminer si la détention de sûreté constitue une « peine » au sens de cette disposition. En pratique, en Allemagne, les personnes en détention de sûreté sont incarcérées dans des prisons ordinaires et il n'existe aucune différence fondamentale entre l'exécution d'une peine d'emprisonnement et celle d'une ordonnance de placement en détention de sûreté. Conformément à la loi sur l'exécution des peines, les deux formes de détention poursuivent les mêmes objectifs, à savoir protéger la collectivité et aider le détenu

à devenir capable de mener une vie responsable en société à sa sortie de prison. La mesure étant, de plus, une des plus sévères qui puissent être infligées en vertu du code pénal allemand, la Cour estima qu'elle devait être qualifiée de peine. Etant donné qu'à l'époque où il a commis son infraction, le requérant ne pouvait être maintenu en détention de sûreté au-delà d'une limite de dix ans, la prolongation de la mesure constituait selon elle une peine supplémentaire prononcée rétroactivement. Violation de l'article 7 § 1 CEDH (unanimité).

Arrêt [Raza](#) contre Bulgarie du 11 février 2010 (requête no 31465/08)

Art. 5 (droit à la liberté et à la sûreté), détention en vue de l'expulsion

Le requérant d'origine pakistanaise a passé deux ans et demi en détention en vue de l'expulsion, étant donné que les autorités bulgares n'étaient pas en possession des papiers nécessaires au renvoi. La Cour a conclu à une violation de l'art. 5 al. 1 (f) de la Convention. Elle a retenu qu'une privation de liberté n'était régulière en vertu de cette disposition que tant qu'elle sert à la préparation d'un renvoi. Si une procédure de renvoi n'est pas menée avec la diligence nécessaire, la privation de liberté perd son caractère régulier. Tel a été le cas en l'espèce, respectivement les autorités bulgares n'auraient pas démontré qu'elles auraient fait les efforts nécessaires auprès des autorités pakistanaises pour obtenir les papiers en question. En outre, les autorités bulgares auraient eu, en l'espèce, d'autres possibilités que la privation de liberté, pour garantir le renvoi du requérant (unanimité; en outre la Cour a constaté la violation des arts. 8,13, et 5 al. 4 CEDH).

Arrêt [Cudak](#) contre Lituanie du 23 mars 2010 (requête no 15869/02)

Article 6 § 1 (procès équitable ; droit d'accès à un tribunal) ; immunité des Etats

En 1999, à la suite d'une affaire de harcèlement sexuel, la requérante fut licenciée par l'Ambassade de Pologne en Lituanie, où elle occupait un poste de réceptionniste-téléphoniste. Elle intenta alors une action pour licenciement abusif auprès des juridictions civiles qui déclinèrent leur compétence sur la base de la doctrine de l'immunité de juridiction des États, comme le réclamait le Ministère des Affaires étrangères polonais. La requérante soutient qu'en faisant droit à l'exception du gouvernement polonais tirée de l'immunité de juridiction, les juridictions lituanienes l'ont privée de son droit d'accès à un tribunal, au sens de l'article 6 de la Convention.

La Cour a observé d'abord qu'il existe en droit international une tendance, confirmée par l'adoption au niveau des Nations unies de deux instruments juridiques internationaux – le Projet d'articles de 1991 et la Convention de 2004 sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens –, à limiter l'application de l'immunité des États, notamment en soustrayant à la règle de l'immunité les contrats des personnes employées dans des missions diplomatiques à l'étranger. La règle de l'immunité continue toutefois de s'appliquer au personnel diplomatique et consulaire lorsque l'objet du litige concerne l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat, lorsque l'employé est un ressortissant de l'Etat employeur ou lorsque l'employé et l'Etat employeur ont conclu un accord écrit à cet effet.

La requérante ne relevait d'aucune de ces exceptions : elle ne remplissait pas de fonctions particulières ressortissant à l'exercice de la puissance publique, elle n'était ni un agent diplomatique ou consulaire, ni une ressortissante de l'Etat employeur, et, enfin, l'objet du litige était lié à son licenciement. De plus, il ne ressort pas du dossier que la requérante exerçât de fait des fonctions liées à l'exercice par l'Etat polonais de sa souveraineté, et ni la Cour suprême de Lituanie ni le gouvernement défendeur n'ont pu démontrer en quoi les

fonctions exercées par l'intéressée auraient été objectivement liées aux intérêts supérieurs de l'Etat polonais.

Par conséquent, la Cour a estimé qu'en se déclarant incompétente pour connaître de la demande de la requérante et en souscrivant à l'argument de l'immunité des Etats avancé par le gouvernement polonais, les juridictions lituaniennes ont porté atteinte à la substance même du droit d'accès à un tribunal de la requérante. Violation de l'article 6 §1 (unanimité).

Décision [Bock](#) contre Allemagne du 19 janvier 2010 (requête no 22051/07)

Article 6 § 1 CEDH (droit à un procès équitable), article 13 CEDH (droit à un recours effectif) et article 35 § 3 CEDH (requête abusive) ; durée excessive d'une procédure et manque de recours susceptible d'y remédier

Le requérant, un ressortissant allemand travaillant en tant que fonctionnaire pour le land de Brandebourg, a sollicité en 2002 le remboursement de tablettes de magnésium pour une valeur de 7,99 euros, prescrites par son médecin, auprès de l'assurance sociale des fonctionnaires du land. Sa demande et un premier recours ont été rejetés. Le requérant a poursuivi sa démarche en intentant en novembre 2002 une action devant le tribunal administratif compétent, qui est toutefois resté inactif. Le requérant a saisi en janvier 2006 une cour administrative d'appel pour se plaindre de cette inaction. Ayant été informé de l'irrecevabilité de sa plainte il l'a retirée pour former un recours constitutionnel qui a été déclaré irrecevable.

Le requérant fait valoir une violation de l'article 6 § 1 de la Convention, alléguant la durée excessive de la procédure, et une violation de l'article 13 de la Convention, en raison du manque d'une voie de recours aptes à changer la situation.

La Cour a déclaré la requête abusive et donc irrecevable en application de l'art 35 § 3 de la Convention, à cause notamment de l'usage disproportionné que le requérant avait fait des voies de droit pour réclamer une somme dérisoire et du fait que la procédure ne portait pas sur une question de principe. La Cour a par ailleurs rappelé qu'elle avait déjà eu l'occasion d'énoncer les principes applicables en matière de délais raisonnables et qu'elle avait également déjà précisé les obligations de l'Allemagne pour remédier au manque de recours effectif susceptible de remédier à la durée excessive de ses procédures judiciaires.

Décision [Dalea](#) contre France du 2 février 2010 (requête no 964/07)

Art. 6 (droit à un procès équitable), art. 8 (droit à la protection de la vie privée) ; inscription au fichier Schengen

Le requérant, d'origine roumaine, a été inscrit par les autorités françaises dans le système d'information Schengen (SIS), raison pour laquelle il n'avait pas le droit d'accéder à l'espace Schengen de 1998 à 2008. Devant la Cour il a fait valoir que, dans le cadre de la procédure de recours, il n'a pas eu connaissance de toutes les données qui ont conduit à son inscription au fichier Schengen. Ceci aurait violé son droit à un procès équitable selon l'article 6 de la Convention. La Cour a rappelé sa jurisprudence, selon laquelle les décisions relatives au séjour et au renvoi d'étrangers ne tombent pas sous la protection de l'article 6 de la Convention. Etant donné que la procédure tendant à l'accès et à la correction éventuelle de données relatives à l'inscription dans le SIS était directement liée à la décision relative à l'accès au territoire de l'Etat, celle-ci échappe également au champ d'application de l'article 6.

Le requérant a en outre fait valoir que cette inscription et, de ce fait, l'empêchement d'effectuer tout séjour dans les pays composant l'espace Schengen constituait une atteinte à sa vie privée protégée par l'article 8 de la Convention, ce en particulier parce que la mesure le limitait dans l'exercice de son activité professionnelle dans l'import-export. La Cour a également rejeté ce grief, au motif que l'atteinte à la vie privée du requérant était prévue par la loi, poursuivait un but légitime (sécurité nationale) et était proportionnée. La Cour a en outre relevé que le droit français contient suffisamment de garanties procédurales en matière de protection des données (droit d'accès et de contrôle par deux instances). Le fait que le requérant n'a pas obtenu des informations relatives à toutes les données de son inscription ne change rien à la proportionnalité de la mesure. Les griefs formulés sous l'angle de l'article 8 de la Convention ont été considérés comme manifestement mal fondés (unanimité).

Arrêt Orsus contre Croatie du 16 mars 2010 (requête no 15766/03) (Grande Chambre) (cf. Rapport 3^{ème} trimestre 2008, arrêt de la Chambre)

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) ; article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole no 1¹ (droit à l'instruction)

Les requérants sont 15 ressortissants croates d'origine rom. L'affaire concerne le grief des requérants selon lequel leur placement dans des classes réservées aux roms les avait privés de leur droit à l'instruction dans un environnement multiculturel et était à l'origine d'une discrimination les visant. Ils dénonçaient en outre la durée excessive de la procédure qu'ils avaient intentée devant les juridictions nationales pour faire valoir ces griefs. Ils invoquaient notamment l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, ainsi que l'article 2 du Protocole no 1 (droit à l'instruction) à la Convention et l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Article 6 § 1

Après avoir réaffirmé que le droit à l'instruction primaire est un droit de caractère civil au sens de l'article 6 CEDH et que cette disposition trouve donc à s'appliquer en l'espèce, la Cour a relevé que la durée de la procédure (plus de quatre ans) devant la Cour constitutionnelle, dans une affaire de cette importance, a été excessive. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (confirmation de l'arrêt de la Chambre).

Article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole no 1

La Cour a rappelé que, du fait de leur histoire, les Roms constituent un type particulier de minorité défavorisée et vulnérable. Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale, y compris dans le domaine de l'éducation. Or, seuls des enfants roms ont été placés dans des classes séparées dans ces écoles primaires. La Cour a considéré que le placement temporaire d'enfants dans une classe séparée au motif qu'ils ne possédaient pas une maîtrise suffisante de la langue croate n'est pas en soi automatiquement contraire à l'article 14 de la Convention mais que, lorsqu'une telle mesure touche les membres d'un groupe ethnique spécifique de manière exclusive, comme en l'occurrence, il faut que des garanties adaptées soient mises en place. Or, en l'espèce, tout en reconnaissant les efforts accomplis par les autorités croates pour veiller à la scolarisation des enfants roms, la Cour a considéré qu'il n'existait pas à l'époque des faits de garanties adéquates propres à assurer que les besoins spéciaux des requérants, en tant que membres d'un groupe défavorisé, soient pris en compte. Violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole no 1 (neuf voix contre huit, contrairement à l'arrêt de la Chambre).

¹ Non ratifié par la Suisse

Arrêt [Bacila](#) contre Roumanie du 30 mars 2010 (requête no 19234/04)

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), protection de l'environnement

La requérante est une ressortissante roumaine résidant à proximité de l'usine Sometra, l'un des principaux producteurs européens de plomb et de zinc et alors le plus gros employeur de la ville. Cette usine rejetait dans l'atmosphère d'importantes quantités de dioxyde de soufre et des poussières contenant des métaux lourds, principalement du plomb et du cadmium.

Invoquant notamment l'article 8 de la Convention, la requérante s'est plainte que la pollution de l'environnement par la société Sometra affectait gravement sa santé et son habitat, ainsi que de la passivité des autorités locales pour prendre des mesures afin de remédier à cette pollution.

La Cour a constaté que l'impact nocif sur la santé des rejets atmosphériques de l'usine Sometra ont été établis par de nombreux rapports et elle a observé à cet égard qu'aucune preuve n'a été apportée de la mise en œuvre effective et dans les délais des mesures dont étaient assorties les autorisations environnementales. En outre, entre 2003 et 2006, l'usine Sometra a fonctionné sans autorisation environnementale, alors que les autorités locales connaissaient les problèmes de pollution liés à son activité. Elle a estimé que, si elle prend en compte l'intérêt de maintenir l'activité économique du plus grand employeur d'une ville déjà fragilisée par la fermeture d'autres industries, il ne saurait l'emporter sur le droit des habitants à jouir d'un environnement sain. Considérant les conséquences graves et avérées de la pollution pour leur santé, les autorités avaient l'obligation, malgré la latitude dont bénéficient les États dans ce domaine, de mettre en œuvre des mesures pour protéger leur bien-être. Ainsi un juste équilibre n'a pas été ménagé par les autorités entre l'intérêt du bien-être économique de la ville et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale. Violation de l'article 8 (unanimité).

Arrêt [Khan](#) contre Royaume-Uni du 12 janvier 2010 (requête no 47486/06)

Article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale) ; renvoi d'un étranger délinquant

Le requérant est un ressortissant pakistanais né en 1975 et habitant au Royaume-Uni depuis l'âge de trois ans. En 2003, il fut condamné à sept ans d'emprisonnement pour avoir importé de grandes quantités d'héroïne. Après sa libération en 2006 pour bonne conduite, un arrêté d'expulsion motivé par la gravité de l'infraction fut pris à son encontre.

Devant la Cour, il fit valoir que la décision d'expulsion violait l'article 8 CEDH puisque, immigré ayant vécu au Royaume-Uni presque toute sa vie, il n'avait aucun lien familial ou autre au Pakistan et que sa mère, ses frères, sa petite amie britannique et sa fille résidaient tous au Royaume-Uni.

Lors de la pesée des intérêts en présence, la Cour accorda une grande importance à la gravité de l'infraction, rappelant l'effet dévastateur de la drogue sur la vie des gens. Elle prit également en compte que le requérant n'avait commis aucune infraction auparavant et s'était bien conduit après sa condamnation, qu'il avait vécu presque toute sa vie au Royaume-Uni et qu'il n'avait pas de liens sociaux, culturels ou familiaux au Pakistan, pays où il n'était pas retourné depuis l'âge de trois ans. De plus, le requérant s'occupait au Royaume-Uni de sa mère et de deux frères, qui souffraient de problèmes de santé. Il se trouvait dans

une relation stable avec une citoyenne britannique depuis plusieurs années, avec qui il avait une fille qu'il voyait régulièrement. La Cour estima toutefois qu'on ne pouvait accorder une importance décisive à la vie de famille du requérant puisqu'il avait rencontré sa compagne alors qu'il se trouvait encore en détention et que celle-ci était ainsi pleinement consciente de son passé criminel au début de la relation. Eu égard à l'ensemble des circonstances, la Cour conclut que son renvoi constituerait une violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Sinan Isik](#) contre Turquie du 2 février 2010 (requête no 21924/05)

Art. 9 (liberté de religion) ; indication de la religion sur les cartes d'identité

Le requérant, un Alevit, s'est plaint, en Turquie, sans succès, de la mention de sa confession sur sa carte d'identité. La Cour a constaté que la mention obligatoire de la confession sur les papiers d'identité n'est pas compatible avec la liberté de religion. Elle a précisé dans son arrêt que la liberté de religion selon l'article 9 comprend aussi le droit de chacun de ne pas être obligé de manifester sa religion. Par conséquent, la Cour a estimé que de même, la possibilité facultative de laisser vide la case relative à la religion sur la carte d'identité, n'est pas non plus compatible avec la liberté de religion. Car ceci constitue également une divulgation contre son gré d'une information relative à ses convictions religieuses (six contre une voix).

Arrêt [Ahmet Arslan](#) et autres contre Turquie du 23 février 2010 (requête no 41135/98)

Article 9 (liberté de religion) ; prescriptions vestimentaires devant les tribunaux

Les requérants sont cent vingt-sept ressortissants turcs, dont M. Arslan. Ils font partie d'un groupe religieux qui se qualifie lui-même d'Aczimendi tarikaty.

Dans le cadre de poursuites engagées à leur encontre pour infraction à la loi relative à la lutte contre le terrorisme, ils ont comparu devant la cour de sûreté de l'Etat, vêtus de la tenue représentative de leur groupe, rappelant selon eux celle des principaux prophètes, et composée d'un turban, d'un « salvar » (saroual), d'une tunique et d'un bâton. Suite à cette audience, une action publique a été intentée à leur encontre et ils ont fait l'objet d'une condamnation pénale pour infraction, d'une part, à la loi relative au port du chapeau et, d'autre part, à la réglementation sur le port de certains vêtements, notamment religieux, dans les lieux publics en dehors des cérémonies religieuses. Invoquant l'article 9 de la Convention, les requérants se plaignaient de leur condamnation au pénal pour avoir manifesté leur religion à travers leur tenue vestimentaire.

La Cour a estimé qu'on peut admettre, considérant notamment l'importance du principe de laïcité pour le système démocratique en Turquie, que cette ingérence poursuivait les buts légitimes de maintien de la sûreté publique, de défense de l'ordre et de protection des droits et libertés d'autrui. Cependant, pour toute motivation, les tribunaux turcs se sont contentés de se référer aux dispositions légales, et en appel, de constater la conformité de la condamnation en cause à la loi. La Cour a souligné par ailleurs que cette affaire concerne une sanction pour le port de tenues vestimentaires dans des lieux publics ouverts à tous, et non, comme dans d'autres affaires dont elle a eu à connaître, la réglementation du port de symboles religieux dans des établissements publics, où la neutralité religieuse peut primer sur le droit de manifester sa religion. En outre, il ne ressort pas du dossier que les requérants représentaient une menace pour l'ordre public ou qu'ils aient fait acte de prosélytisme en exerçant des pressions abusives sur les passants lors de leur rassemblement. Violation de l'article 9 (six voix contre une).

Arrêt [Jaremowicz](#) contre Pologne (requête no 24023/03)

Art. 12 (droit au mariage) ; mariage de deux détenus

Le requérant, un détenu, s'est vu refuser l'autorisation de se marier avec un autre détenu. Ils s'étaient rencontrés pendant leur détention dans le même établissement. Les autorités polonaises ont rejeté la demande du requérant au motif qu'ils s'étaient rencontrés de manière illégale en prison (en s'envoyant des petits mots et en s'écrivant des messages sur la main) et que leur relation n'était constituée que de contacts très superficiels. La Cour a conclu à une violation de l'article 12 de la Convention. Elle a estimé que le mariage d'un détenu peut être refusé pour des motifs de sécurité ou de défense de l'ordre mais pas en raison de l'appréciation de la qualité d'une relation par les autorités (unanimité).

Arrêt [Todorova](#) contre Bulgarie du 25 mars 2010 (requête no 37193/07)

Article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) ; fixation de la peine

La requérante est une ressortissante bulgare, appartenant à la minorité rom. Devant la Cour, elle s'est plainte d'une discrimination fondée sur son appartenance à la minorité Rom, du fait de la motivation du refus des juridictions internes de surseoir à l'exécution de sa peine d'emprisonnement. Elle s'est en outre plainte de l'absence d'impartialité des tribunaux bulgares, en raison de leur approche ayant consisté à prendre en compte son appartenance ethnique dans le cadre de la détermination de sa peine. Elle a invoqué en particulier les articles 14 et 6 § 1 CEDH.

La Cour a estimé qu'une « différence de traitement » a bien été opérée à l'égard de la requérante, le tribunal de première instance ayant d'emblée mentionné son origine rom dans son jugement. Sa remarque sur l'existence d'un sentiment d'impunité (remarque focalisée sur les groupes minoritaires et donc sur la requérante elle-même), prise ensemble avec l'appartenance ethnoculturelle de la requérante, était susceptible d'inspirer le sentiment que le tribunal cherchait à imposer dans ce cas une peine exemplaire pour la communauté rom. L'impression qu'il existait une « différence de traitement » en défaveur de la requérante était encore corroborée par le silence, d'une part, du tribunal de district sur l'argument du procureur concernant l'état de santé de l'intéressée (en vertu duquel il demandait le sursis) et, d'autre part, des juridictions supérieures s'agissant de la discrimination alléguée.

La Cour a estimé que la différence de traitement n'était pas objectivement justifiable. Violation de l'article 14, combiné avec l'article 6 § 1 (unanimité).